# Art. 30 Secteur et élément protégés d’intérêt communal – environnement construit « C »

Le secteur et élément protégés de type « environnement construit » constitue les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Le secteur protégé de type « environnement construit » est marqué de la surimpression «C».

Le secteur protégé de type « environnement construit » englobe les :

* bâtiment protégé, hachure bleue dans la partie graphique du PAG,
* gabarit protégé, contour trait discontinu bleu dans la partie graphique du PAG,
* alignement protégé, trait continu bleu dans la partie graphique du PAG,
* élément protégé Belval, surface bleue.

Les travaux à réaliser sur les autres bâtiments se trouvant dans le secteur protégé "C", ainsi que la construction de nouveaux immeubles situés dans le secteur protégé "C", doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction. L’implantation des constructions est déterminée en s’inspirant du contexte et notamment des constructions existantes voisines et du site. Pour des raisons urbanistiques et de sécurité, elle pourra aussi être définie par l’administration communale.

Dans tous les cas, chaque immeuble peut être agrandit vers l’arrière selon les profondeurs déterminées dans la zone y relative.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente partie écrite et celles de la partie écrite des plans d’aménagement particuliers « quartier existant » (PAP QE) et du règlement sur les bâtisses, les dispositions de la présente partie écrite font foi.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c’est-à-dire le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral sera exigé.

**Assainissement énergétique**

Afin de permettre l’assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l’alignement, les reculs et la hauteur peut être accordée. Le cas échéant, un empiètement sur le domaine public communal peut être autorisé, sous réserve de garantir la sécurité et l’utilisation de ce dernier.

**Autorisations et avis**

La démolition de bâtiments situés dans le secteur protégé n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire et sans porter préjudice aux prescriptions de la présente partie écrite.

Toute demande d’autorisation de construire concernant un « gabarit protégé » et d’un « alignement protégé » doit être accompagnée d’un levé topographique et cadastral, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites.